

Statuts de l'association «Le Sarment Arnolphien».
Modifiés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
23 Février 2008

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et ses futurs adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Le Sarment Arnolphien» et sous titre «Association à vocation culturelle pour la reconstitution du vignoble communal de St Arnoult en Yvelines».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser la connaissance de la vigne et du vin, notamment sur le territoire de la commune de St Arnoult en Yvelines, par la mise en œuvre de tous moyens d'action.

A cette fin, l'association a notamment pour objectifs de :

1 – Reconstituer un vignoble communal permettant de renouer avec les traditions viticoles passées de St Arnoult en Yvelines.

2 – Favoriser la rencontre et l'échange entre les citoyens curieux, amateurs et/ou passionnés par l'univers de la vigne et du vin.

3 – Dispenser auprès des établissements scolaires des journées découvertes de la vigne et de l'élaboration du vin,

4 – Constituer et entretenir un verger d'arbustes et d'arbres fruitiers, complémentaire à la culture de la vigne.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association se situe : Mairie de St Arnoult – place du Jeu de Paume - 78730 St Arnoult en Yvelines. L'adresse postale de l'association est celle du Président.

Article 5 – Membres

Peuvent être membres de l'association :

- toute personne physique majeure,
- toute personne physique mineure, dûment autorisée par son ou ses représentants légaux.

L'admission d'un membre est prononcée, à la majorité absolue de ses membres, par le Conseil d'Administration, après examen de la demande d'admission formulée par écrit.

La qualité de membre se perd par :

- démission, notifiée à l'association par lettre RAR ou remise en main propre, contre décharge,
- décès,
- absence de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives après notification du Président par courrier RAR ou remis en main propre contre décharge (1).
- faute grave. Dans ce cas, la personne concernée est convoquée par le Président par courrier RAR ou remis en main propre contre décharge, afin que l'intéressée puisse s'expliquer devant le Conseil d'Administration, avant que celui-ci se prononce définitivement sur la radiation envisagée (1).

(1) Sans réponse dans les quinze jours suivant l'envoi du courrier RAR, la décision de radiation sera entérinée par le Conseil d'Administration. Tous les délais ont pour point de départ la date de première présentation ou de remise de chacun des courriers susvisés.

Une personne morale (organisme, association,...) peut acquérir la qualité de membre honoraire sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres. Le statut de membre honoraire peut se perdre par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres.

Article 6 – Composition et cotisations

Membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle d'un montant de € 20 (vingt euros), qui pourra être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme tels ceux qui, au titre d'une année considérée, auront versé en sus de leur cotisation annuelle, un don d'un montant minimum fixé à € 15 (quinze euros), qui pourra être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur :

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président ou d'au moins deux de ses membres, parmi des personnes ayant rendu service à l'association.

Leur fonction est de participer aux manifestations organisées par l'association et d'assurer sa promotion chaque fois que l'occasion se présente.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, mais sans que leur voix soit prise en compte, et n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

Membres honoraires :

Il s'agit de personnes morales (organisme, association,...) désignées par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président ou d'au moins deux de ses membres en raison des services rendus à l'association ou de l'intérêt que peut présenter leur présence. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, mais sans que leur voix soit prise en compte, et n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

Article 7 – Ressources

Les ressources destinées à permettre le bon fonctionnement de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles énoncées à l'article 6, exigibles le 1^{er} Janvier de chaque année (année N). Le versement d'une cotisation (pour l'année N) pourra donner droit, au cours de l'année N+1, à l'attribution d'une ou plusieurs bouteille(s) du millésime N au profit de chaque membre actif. Le nombre de bouteilles attribuées est déterminé lors de l'Assemblée Générale en charge de statuer sur les comptes clôturés de l'année N, en fonction de l'importance de la récolte. Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale se réunit avant la mise en bouteille du millésime N, ce nombre n'est acquis définitivement qu'une fois la mise en bouteilles effectuée. En cas d'incident ou d'événement portant atteinte à la récolte, le Conseil d'Administration est chargé de revoir ce nombre en fonction de la quantité de vin effectivement mis en bouteilles. Dans la mesure du possible, les bouteilles doivent être retirées le jour de la mise en bouteilles. Celles qui n'auraient pas été retirées deux mois après la mise en bouteille reviendraient de droit à l'association. Dans les cas où l'exploitation de la vigne ou l'élevage du vin ne permettraient pas d'obtenir une production exploitable ou déboucheraient sur une production insuffisante, le versement de la cotisation ne donnerait droit à aucune attribution de bouteille.
- les dons qui, s'ils sont effectués par un membre actif de l'Association, en sus de sa cotisation annuelle, peuvent lui permettre d'acquérir le statut de membre bienfaiteur, dans les conditions énoncées à l'article 6. Ce statut de membre bienfaiteur sera susceptible de permettre l'attribution, au bénéfice de chaque intéressé qui le demande, d'un nombre supplémentaire de bouteilles. Ce nombre est fixé en Assemblée Générale, en fonction du stock résiduel disponible effectif de l'année N (ou prévisionnel lorsque la mise en bouteille n'est pas encore réalisée le jour de cette Assemblée Générale) et éventuellement des années précédentes. Toutefois, en cas d'incident ou d'événement portant atteinte à la récolte ou au stock, le Conseil d'Administration est chargé de revoir ce nombre en fonction de la quantité de vin effectivement disponible.
- les subventions accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales et tous organismes habilités à cette fin.
- Les immeubles mis à disposition de l'association, et nécessaires à son fonctionnement.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres élus, limité à 7, à bulletin secret, pour un mandat de cinq années, à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale annuelle et choisis, parmi les candidats déclarés, jouissant de leurs droits civils.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le Conseil peut provisoirement à son remplacement, parmi les candidats déclarés membres de l'association, dans l'attente qu'une décision définitive soit prise à ce propos lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de chacun des Administrateurs remplaçants ainsi désignés prennent fin à la date d'expiration du mandat de la personne remplacée.

Les membres sortant du Conseil sont rééligibles.

Article 9 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui excèdent les actes de gestion ou d'administration courante, dévolus au Président et au Trésorier, tout en n'étant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions aux termes des présents statuts, mais dont la majorité des membres du Conseil contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, suspendre l'un de ses membres pour faute grave, dans l'attente de la décision de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Il se prononce également sur toutes les admissions ou radiations de membres, avec faculté de recours des intéressés devant l'Assemblée Générale qui suit la suspension.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, avec ou sans garanties, nécessaires au fonctionnement de l'association. Il autorise toutes transactions, mainlevées, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement. Il fixe les sommes qui peuvent être dues à l'un des membres de l'association, en raison des diligences particulières de l'intéressé, l'Administrateur éventuellement concerné ne prenant pas part au vote.

Il peut décider d'attribuer des bouteilles à des membres en raison de leur implication particulière dans les travaux et/ou la vie de l'association.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son Président ou d'au moins deux Administrateurs.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire, sur première convocation, pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil choisit parmi les Administrateurs, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, éventuellement, d'un Vice-Président et d'un Trésorier-Adjoint.

Chaque membre du Bureau est élu pour la durée du mandat d'Administrateur correspondant.

Article 12 – Compétences des membres du Bureau

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les Assemblées Générales et toutes les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou un autre membre du bureau désigné par celui-ci.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Plus généralement, il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à la seule exception de celles afférentes à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous le contrôle du Président, Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, de manière à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir, et rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale, qui l'approuve s'il y a lieu. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier-Adjoint ou un autre membre du bureau désigné par celui-ci.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de sa fonction et le remplace chaque fois que cela est nécessaire, en cas d'absence ou de maladie de l'intéressé, sans besoin de délégation préalable et expresse. En cas de décès du Président, il assure l'intérim jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale. En cas d'absence ou de maladie du Vice-président, ce dernier est remplacé, hormis le Trésorier, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Article 13 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 14 – Assemblées générales.

Chaque Assemblée Générale est composée de tous les membres régulièrement affiliés à l'association au moment de la réunion, quel que soit leur statut. Les décisions prises s'imposent à tous.

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite formulée par au moins un quart des membres de l'association à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, la réunion de l'assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suit la réception de la demande écrite.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, au vu de ses propres délibérations et/ou compte tenu des demandes formulées par au moins un quart des membres de l'association.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Outre les sujets figurant audit ordre du jour, toutes propositions formulées par au moins un quart des membres de l'association, et déposées auprès du secrétaire au moins huit jours avant la réunion, pourront être soumises aux délibérations de l'assemblée concernée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président et du Secrétaire.

Toutes les décisions figurant à l'ordre du jour sont prises à mains levées. Le bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration, au moment de la convocation, ou par au moins un quart des membres de l'association à jour de cotisation au moment de la réunion.

Tout membre de l'association, empêché de se rendre à une Assemblée Générale, a la possibilité de s'y faire représenter par un autre membre, dûment mandaté à cet effet par un pouvoir spécial.

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 14.1 – Nombre de mandats

Le nombre de mandats pouvant être détenu par un membre de l'association, lors d'un vote, est limité à 3.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle entend les rapports du Président et du Trésorier sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de sa réunion. Les membres d'honneur et les membres honoraires ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue notamment sur toutes modifications apportées aux présents statuts, à la majorité qualifiée d'au moins les deux-tiers des membres présents ou représentés lors de sa réunion. Son ordre du jour ne peut comporter qu'un seul point.

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 17 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont chronologiquement transcrits par le Secrétaire sur un registre et visés par ce dernier et par le Président .

Le Secrétaire peut délivrer, en tant que de besoin, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, laquelle désigne, parmi les membres de l'association, un ou plusieurs Liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, en charge de la liquidation des biens de l'association.

Sur proposition du ou desdits Liquidateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif associatif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association, ainsi que de tous frais de liquidation.

Article 19 - Formalités

Le Président, désigné à cette fin par les membres du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer, au nom et pour le compte de l'association, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne désignée par lui, porteur des présents statuts, aux fins d'accomplir les démarches correspondantes.

Article 20 – Attribution de juridiction

Pour tous litiges intéressant l'interprétation des présents statuts, comme ceux susceptibles de survenir entre l'association et l'un de ses membres, ou entre membres de ladite association, compétence exclusive d'attribution est donnée aux Tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale qui suivra son élaboration.

Le président
G VUARNESSON

le vice président
P RIEDER

la secrétaire
C RIEDER

la trésorière
M FUEHRER